

ARRETE DU MAIRE N° 2023-33

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales.

Le Maire de la commune de Clermont-en-Genevois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce et notamment son art. L224-1

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/01 du 17 janvier 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 18 avril 2023, par laquelle Monsieur Philippe JUNILLON, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRETE

Article 1 : Philippe JUNILLON, entrepreneur individuel, n° SIRET : 752 042 796 00017 est autorisé à occuper : 15 m² situé sur le parking « l'Agorespace » situé sur la parcelle cadastrée A 1425, par le stationnement d'une structure métallique recouverte de bois en vue d'exercer son commerce de vente de pizza et plat à emporter.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du **26 mai au 26 septembre 2023**. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la durée, fixés par le conseil municipal par délibération n°2022/01. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Clermont fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, pour toute autre raison d'intérêt général, en cas de cession ou de vente de la structure ou de changement de gérant

Article 6 : La commune ne pourra être tenue responsable physiquement et moralement pour tout sinistre et préjudice concernant l'installation de cette structure. Le demandeur s'engage à prendre et à présenter une attestation d'assurance prise pour cette autorisation sur le domaine public.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 8 : Le maire et Le commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont,
Le 03 mai 2023

Le Maire,
Christian VERMELLE



Notifié à l'intéressé le : 08052023

Signature :